

22-DD-0762

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MISSIONS D'ANALYSES STRATEGIQUES DE « GRANDS COMPTES » ET «
COMPTES-CLES »**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que dans le cadre de sa nouvelle stratégie d'accompagnement des «grands comptes» et «comptes clés», de la Métropole Européenne de Lille (MEL), le Pôle Développement Économique souhaite se faire accompagner pour l'établissement ponctuel de rapports stratégiques sur les comptes clés de son Territoire afin de mieux cibler son offre de services et de répondre aux besoins des sociétés ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 28/06/2022 en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commande multi attributaires ayant pour objet la réalisation de rapports stratégiques ponctuels sur les comptes clés du territoire de la MEL ;

Considérant que les sociétés ADIT SA ; XERFI SPECIFIC et ERNST & YOUNG Advisory ont remis les offres les plus avantageuses économiquement et ne relèvent d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché avec chacune desdites sociétés.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché avec les sociétés ADIT SA ; XERFI SPECIFIC et ERNST & YOUNG Advisory sans montant minimum et avec un montant maximum de 60 000 € HT par an soit 240 000 € HT sur toute la durée du marché ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.